



SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Pouvoirs des représentants : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/1983) | 225 |
| Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : a) rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans ; b) rapatriement des enfants grecs : rapport de la Commission politique spéciale (A/1984 et Corr.1) | 228 |
| Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance | 229 |
| Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (fin) | 229 |
| Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/1990) | 235 |

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

En l'absence du Président, Sir Gladwyn Jebb (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Vice-Président, assume la présidence.

Pouvoirs des représentants : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/1983)

M. Costa du Rels (Bolivie), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de cette commission (A/1983).

1. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Avec votre autorisation, je voudrais dire quelques mots au sujet du projet de résolution présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/1996).

2. L'Assemblée se souviendra que, le 13 novembre [342^e séance], comme l'a déjà rappelé le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, elle a adopté sur la recommandation du Bureau une résolution portant qu'elle décide « de différer, pour la durée de la réunion à Paris de la sixième session ordinaire, l'examen de toute autre proposition visant à exclure de l'Assemblée des représentants du Gouvernement national de la Chine ou à accorder à des représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine à l'Assemblée ».

3. Etant donné cette résolution de l'Assemblée, je suis certain qu'il me serait possible de statuer que le projet de résolution de la RSS de Biélorussie est irrecevable et que je pourrais, en conséquence, ne pas autoriser son examen. Je répète qu'il me serait possible d'adopter cette attitude. Toutefois, cette question, nous le savons tous, soulève des réactions passionnées des deux côtés de l'Assemblée ; de plus — si je puis ajouter ceci — je n'assume en somme que l'intérim de la présidence ; aussi ai-je décidé de ne pas adopter cette attitude, peut-être un peu

rigoureuse, et de supposer, comme je crois avoir le faire légitimement, que le représentant de la RSS de Biélorussie, en introduisant son projet de résolution, présentera en fait une motion tendant à ce que l'Assemblée procède à un nouvel examen de la résolution du 13 novembre que je viens de mentionner. Je supposerai que c'est bien là ce qu'il a l'intention de faire.

4. Je me propose donc, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de lui demander de venir à la tribune, dès que j'aurai terminé, pour prononcer sa déclaration qui ne sera pas simplement, je l'espère, une répétition de tous les vieux arguments que nous avons entendus si souvent ; j'espère, au contraire, qu'il se bornera à expliquer pourquoi, selon lui — selon le représentant de la RSS de Biélorussie — s'est produite une nouvelle situation, s'il estime vraiment que la situation s'est modifiée. Quand il aura terminé, je donnerai donc la parole, conformément à l'article 82 de notre règlement intérieur, à deux orateurs s'opposant à sa motion présumée en faveur d'un nouvel examen. Lorsque ces deux orateurs s'opposent à la motion auront pris la parole, je suggère que nous passions immédiatement au vote sur la motion présentée par la RSS de Biélorussie en faveur d'un nouvel examen et, si cette motion n'obtient pas la majorité des deux tiers, nous aborderons immédiatement l'examen de la deuxième question à notre ordre du jour [point 19].

5. S'il n'y a pas d'objection à ma proposition, je vais donner la parole au représentant de la RSS de Biélorussie.

6. M. KISSELYOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (traduit du russe) : La délégation de la RSS de Biélorussie, en sa qualité de membre de la Commission de vérification des pouvoirs, a fait valoir, lors de la séance de cette commission, que les pouvoirs des représentants du Kouomintang ne sauraient être reconnus valables, étant donné que ces représentants sont envoyés

par un groupe d'hommes politiques faillis ne représentant personne. Expulsé par le peuple chinois et réfugié dans l'île de Taïwan, le prétendu gouvernement du Kouomintang n'est plus le gouvernement légitime représentant le peuple chinois.

7. Le groupe du Kouomintang a perdu depuis longtemps tout pouvoir politique et toute autorité sur le territoire et la population de la Chine, et il a perdu, en même temps, tout droit moral et juridique de parler à l'Organisation des Nations Unies au nom de la Chine.

8. Comme on le sait, le représentant réel et légitime du peuple chinois est le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, qui exerce l'autorité politique sur l'ensemble du territoire de la Chine et qui bénéficie de l'appui le plus étendu du peuple chinois.

9. Etant donné que les lettres de créance des représentants du Kouomintang émanent — je le souligne — d'une personne privée et sont signées par elle au nom d'un groupe ne représentant personne et, considérant que l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'admet pas cela, la délégation de la RSS de Biélorussie soumet à l'examen de l'Assemblée générale un projet de résolution, tendant à invalider les pouvoirs des représentants du prétendu gouvernement du Kouomintang à la sixième session de l'Assemblée générale.

10. Permettez-moi de donner lecture de ce projet de résolution [A/1996] :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné la proposition de la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie tendant à invalider les pouvoirs des représentants du Gouvernement tchang-kaï-chekiste dit du Kouomintang à la sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies,*

« *Décide de considérer comme non valables les pouvoirs des représentants du prétendu Gouvernement du Kouomintang à la sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces pouvoirs n'étant pas conformes aux conditions prescrites par l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.* »

11. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Bien que le représentant de la RSS de Biélorussie n'ait pas dit expressément que son projet de résolution constitue une motion en faveur d'un nouvel examen, je le considérerai comme tel. Je vais maintenant donner la parole, s'ils le désirent, à deux représentants d'avis opposé, c'est-à-dire à deux orateurs qui parleront contre la motion présumée en faveur d'un nouvel examen.

12. **M. TSIANG** (*Chine*) (*traduit de l'anglais*) : Comme cette question a été discutée plusieurs fois au cours même de la présente session, et comme le représentant de la RSS de Biélorussie n'a rien de nouveau à dire à ce sujet, je me contenterai d'examiner les termes de son projet de résolution, dont le dispositif invoque l'article 27 de notre règlement intérieur.

13. Dans son rapport, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs nous a dit que cette commission a examiné les pouvoirs de toutes les délégations à la présente session de l'Assemblée générale, compte tenu notamment de l'article 27 du règlement intérieur. Le représentant de la RSS de Biélorussie estime que la commission a tort et que c'est lui qui a raison en ce qui concerne l'application de l'article 27, mais je suis certain que l'Assemblée générale accordera plutôt sa confiance aux conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs

qu'à la déclaration arbitraire du représentant de la RSS de Biélorussie. Dans la première partie de son projet de résolution, ce dernier parle des « représentants du gouvernement tchang-kaï-chekiste dit du Kouomintang ». Cette description est-elle exacte et, si elle est exacte, est-ce une raison pour l'Assemblée de déclarer non valables les pouvoirs de ma délégation ?

14. Le représentant de la RSS de Biélorussie dit que ma délégation se compose de représentants du Kouomintang. En fait, mon gouvernement est un gouvernement de coalition composé de trois partis différents ; supposons toutefois que sa description soit exacte et que le gouvernement que je représente ne soit que le gouvernement du Kouomintang : l'Assemblée générale a-t-elle un motif quelconque de me désavouer à ce titre ? Nullement. Le mot « Kouomintang » signifie littéralement « parti des citoyens ». Le Kouomintang a été fondé par Sun Yat-sen, l'un des plus grands hommes d'Etat des temps modernes, qui a renversé le régime autocratique en Chine et fondé la République. Depuis la mort de Sun Yat-sen, le Kouomintang est dirigé par le président Tchang Kaï-chek et, sous sa direction, ce gouvernement continue d'appliquer les principes politiques de Sun Yat-sen. Je ne veux pas profiter de cette occasion pour faire un long historique de l'activité de ce gouvernement ; permettez-moi seulement de vous rappeler certains faits tout récents.

15. C'est le gouvernement dirigé par Tchang Kaï-chek qui a résisté à l'agression japonaise. Le monde se rend compte aujourd'hui du grand service que cette lutte contre le Japon a rendu non seulement au peuple chinois, mais aussi à tous les autres peuples. Pendant l'hiver de 1936, les grands journaux de Moscou *Pravda* et *Izvestia* ont reconnu que seul Tchang-Kaï-chek était en mesure de diriger la résistance chinoise à l'agression japonaise. En 1945 encore, le Gouvernement de l'Union soviétique a jugé parfaitement normal et approprié de conclure avec le gouvernement du président Tchang Kaï-chek un traité d'alliance et d'amitié, en promettant à ce gouvernement l'appui moral et matériel de l'Union soviétique.

16. Ces événements sont trop récents pour être oubliés. Dire aujourd'hui que mon gouvernement doit être exclu de l'Assemblée générale des Nations Unies et que le soi-disant Gouvernement central du peuple doit y être admis ne peut avoir qu'un seul but : aider le communisme à dominer le monde.

17. **M. GROSS** (*Etats-Unis d'Amérique*) (*traduit de l'anglais*) : Je crois que la proposition dont nous sommes saisis consiste à reconsidérer la mesure prise par l'Assemblée générale le 13 novembre, et je présume que telle est la seule question en cause. Je tiens néanmoins à préciser, au nom de ma délégation, que la question, comme l'a fait observer le Président, aurait pu être réglée au moyen d'une motion d'ordre. Toutefois, nous tenons à répondre à la question qui nous est posée : y a-t-il une raison pour l'Assemblée de reconsidérer la mesure qu'elle a prise ?

18. Je crois qu'il est clair qu'aucun motif justifiant ce nouvel examen n'a été présenté à l'Assemblée. La situation n'a pas changé, et le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, en introduisant son projet de résolution, n'a fait état d'aucun changement. La situation est exactement la même aujourd'hui que le 13 novembre, lorsque l'Assemblée a décidé de différer, pour la durée de la session actuelle, l'examen de toute proposition ultérieure tendant à exclure de l'Assemblée les représentants du Gouvernement national de Chine. Comme je l'ai dit, la situation au 13 novembre était identique à la

situation actuelle. Il y a toujours agression contre les Nations Unies ; nous sommes toujours en présence de la même situation qui a forcé l'Assemblée à décider le 13 novembre de différer l'examen de la question pendant toute la durée de la présente session.

19. Ma délégation se prononce contre la motion tendant à réexaminer la question ; elle estime qu'il n'a été fait état devant l'Assemblée générale d'aucun motif justifiant l'examen de cette question sous quelque forme que ce soit.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant donner lecture de l'article 82 du règlement intérieur, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que l'Assemblée générale n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix. »

21. Je vous propose donc de passer immédiatement au vote. Mais auparavant, je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui m'a fait savoir qu'il désire présenter une motion d'ordre.

22. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : C'est, certes, le droit du Président de rappeler quels sont les pouvoirs étendus dont il dispose. Mais les représentants savent très bien quels sont les pouvoirs du Président. Or, les représentants peuvent penser, à bon droit, que les pouvoirs du Président sont inscrits dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale dans le dessein de faciliter l'examen des questions dont l'Assemblée est saisie et d'éclaircir les points de vues relatifs à la question que l'Assemblée examine à l'heure actuelle en séance plénière, et non pas pour permettre à une seule partie de se prononcer, l'autre partie étant privée de la possibilité d'exposer son opinion.

23. Si le Président de l'Assemblée interprète de cette manière le règlement intérieur, il faut reconnaître que cela aura des répercussions sur le cours des débats. Je demande donc qu'on me donne la possibilité d'expliquer mon vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, si l'on est sur le point de voter.

24. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Excusez-moi, mais, selon moi, l'article 82 est absolument clair, sans qu'il soit besoin de faire entrer en ligne de compte les larges pouvoirs que le représentant de l'Union soviétique attribue au Président de l'Assemblée générale ou à son représentant. L'article 82 n'autorise pas d'explications de vote : il porte simplement que « l'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix ». Je statue que tel est purement et simplement le sens de l'article 82.

25. Si ma décision est contestée, ou si le représentant de l'Union soviétique estime que j'ai tort, je suis parfaitement disposé à soumettre immédiatement ma décision à l'Assemblée. Je n'abuse nullement, en agissant ainsi, des pouvoirs présidentiels. Je suis prêt à soumettre ma décision au vote de l'Assemblée générale, et je vais le faire immédiatement si le représentant de l'Union soviétique le désire.

26. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Lorsque le Président donnera la possibilité d'expliquer le vote sur le rapport de la Commission, je lui demanderai de me donner la parole, car je tiens à exposer l'attitude de ma délégation à propos du rapport de la Commission et à expliquer mon vote.

27. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'URSS ne parle pas sur la question du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. S'il avait désiré parler sur ce point, il serait venu à la tribune dès que le représentant de la Bolivie a eu fini de présenter ses observations, mais il ne m'a pas fait connaître que tel était son désir.

28. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Puisque le rapport de la Commission doit être mis aux voix, je demande que l'on me donne la possibilité d'expliquer mon vote sur ce rapport, avant la mise aux voix.

29. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Si c'est là ce que demande le représentant de l'Union soviétique, je soumettrai immédiatement cette demande à l'Assemblée. J'invite donc l'Assemblée à voter sur la proposition tendant à ce que la parole soit donnée au représentant de l'Union soviétique pour expliquer son vote.

Par 20 voix contre 7, avec 20 abstentions, cette proposition est rejetée.

30. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je dois constater que seuls sept membres de l'Assemblée générale semblent désireux d'entendre les explications de vote du représentant de l'Union soviétique, tandis que vingt s'y opposent et que vingt autres se sont abstenus. Ce n'est donc pas l'humble représentant du Président de l'Assemblée, mais l'Assemblée elle-même qui ne désire pas que M. Malik explique son vote.

31. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je constate que le bloc anglo-américain à la séance plénière de l'Assemblée prive les délégations qui ne sont pas d'accord avec lui sur la question chinoise de la possibilité d'exprimer leur opinion sur cette question.

32. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite l'Assemblée à voter maintenant sur la proposition de réexamen de la question, faite par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Par 39 voix contre 7, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée.

33. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à passer à l'examen de la deuxième question à l'ordre du jour [point 19].

34. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole sur une motion d'ordre ; je demande que le rapport de la commission soit mis aux voix.

35. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Très bien, l'Assemblée votera donc sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

36. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : De plus, je demande la parole pour expliquer mon vote.

37. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale a déjà examiné la question du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ; il n'y a pas eu de débat. Toutefois, si le représentant de l'Union sovié-

tique demande que l'Assemblée vote sur le rapport, je mettrai ce dernier aux voix.

38. M. Y. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*parlant de sa place*) (*traduit du russe*) : J'insiste pour qu'on me donne la parole pour une explication de vote.

39. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je ne puis accepter d'explication de vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

40. J'invite l'Assemblée à passer au vote sur le rapport.

41. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole sur une motion d'ordre.

42. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée est en train de voter.

Par 32 voix contre 5, avec 7 abstentions, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté.

43. M. Y. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole sur une motion d'ordre.

44. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le représentant de l'Union soviétique a déjà demandé la parole à propos du projet de résolution de la République socialiste soviétique de Biélorussie. L'Assemblée a fait connaître qu'elle ne désirait pas entendre les explications de vote du représentant de l'URSS ou d'un autre représentant sur ce point. Je pense donc que l'intention de l'Assemblée est de passer maintenant à l'examen de la deuxième question à l'ordre du jour ; je l'invite donc à le faire, à moins qu'il n'y ait des objections.

45. M. Y. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole sur une motion d'ordre.

46. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Il n'y a pas lieu de présenter de motion d'ordre. J'invite l'Assemblée à voter sur ma proposition de passer à l'examen de la deuxième question [point 19].

Par 21 voix contre 6, avec 10 abstentions, la proposition du Président est adoptée.

47. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous passons maintenant à l'examen de la deuxième question à l'ordre du jour [point 19].

48. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole sur une motion d'ordre.

49. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Cette motion porte-t-elle sur la question sur laquelle l'Assemblée vient de se prononcer ? On ne peut présenter de motion sur un point que l'Assemblée n'a pas encore abordé. S'agit-il de la Commission de vérification des pouvoirs ?

50. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Il s'agit du vote et de la discussion. Il s'agit de la conduite des débats.

51. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Dans ce cas, la motion n'est pas recevable, puisque l'Assemblée a déjà décidé de passer à l'examen de la question suivante.

52. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : La parole ne peut m'être refusée sur une motion d'ordre.

53. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Ce n'est pas mon avis, et ce ne serait certainement pas celui de M. Paddilla Nervo s'il était ici.

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce : a) rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans b) rapatriement des enfants grecs : rapport de la Commission politique spéciale (A/1984 et Corr.1)

[Point 19 de l'ordre du jour]

54. Mme SEKANINOVA-CAKARTOVA (Tchécoslovaquie) (*parlant de sa place*) (*traduit de l'anglais*) : Je demande la parole sur une motion d'ordre à propos de cette question.

55. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : On ne peut présenter une motion d'ordre avant que l'Assemblée n'ait entendu le Rapporteur.

56. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua), Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'espagnol*) : Vous avez sous les yeux le rapport [A/1984 et Corr. 1] qu'en ma qualité de Rapporteur de la Commission politique spéciale j'ai l'honneur de soumettre à votre examen. Ce document contient les recommandations de la Commission sur le point 19 de notre ordre du jour, intitulé « Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce ». Au moment d'entreprendre une tâche si délicate, permettez-moi de présenter quelques brèves observations sur le déroulement de la discussion de cette importante question à la Commission politique spéciale.

57. Comme vous l'aurez constaté, le point 19 comprend deux parties : la première concerne le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans ; la deuxième, les rapports du Secrétaire général et des organisations internationales de la Croix-Rouge au sujet du rapatriement des enfants grecs.

58. Sur ce second problème, la Commission n'a pas terminé ses travaux. Le rapport définitif vous sera soumis lorsque les diverses consultations recommandées par la Commission seront terminées. En ce qui concerne ce point particulier et à propos du rapatriement des adultes, le représentant de la Grèce a déclaré qu'il se réservait le droit d'intervenir ultérieurement quand la question serait discutée à la Commission politique spéciale. Je me bornerai donc, pour le moment, à vous rendre compte des mesures prises jusqu'ici par la Commission.

59. Je passe à la première partie du rapport, qui concerne directement la Commission spéciale pour les Balkans.

60. La Commission politique spéciale a recommandé l'adoption de deux projets de résolution reflétant le point de vue de la grande majorité des délégations, qui, bien qu'elles soient d'accord pour reconnaître que la crise des Balkans s'est atténuée, estiment que la situation créée dans cette région doit continuer d'être surveillée de la façon la plus attentive par l'Organisation des Nations Unies.

61. Si l'on fait abstraction de l'opinion d'un petit nombre de délégations qui soutenaient qu'il fallait dissoudre immédiatement la Commission spéciale sans qu'il fût nécessaire de la remplacer par un autre organe quel qu'il soit, le point de vue de la majorité, exposé au cours des débats, a été que l'Organisation des Nations Unies doit, dans les circonstances présentes, continuer de surveiller sans défaillance la situation dans les Balkans et même qu'elle doit créer à cette fin un nouvel organe qui, remplaçant la commission, surveillerait cette région, compte tenu des nouveaux aspects que présente le problème.

62. Le projet de résolution B approuvé par la Commission politique spéciale le 23 novembre 1951 demande à la Commission d'observation pour la paix — créée aux termes de la résolution [377 B (V)] sur l'union pour le maintien de la paix, en date du 3 novembre 1950 — de créer une sous-commission des Balkans. Aux termes de ce projet de résolution, qui s'inspire d'un projet de résolution présenté conjointement par la France, la Grèce, le Mexique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, la sous-commission des Balkans sera habilitée : premièrement, à envoyer, sur la demande de tout Etat ou de tous Etats intéressés, mais seulement sur le territoire des Etats qui y consentent, les observateurs qu'elle jugera nécessaires dans toute zone des Balkans où se manifesterait une tension internationale ; deuxièmement, à se rendre, si elle le juge nécessaire, dans toute zone où il serait procédé aux observations demandées en vertu de ce qui précède ; troisièmement, à examiner les données que pourront lui fournir ses membres ou observateurs et à présenter les rapports qu'elle jugera nécessaires à la Commission d'observation pour la paix, ainsi qu'au Secrétaire général pour l'information des Etats Membres.

63. Je crois devoir indiquer à l'Assemblée que, dans les discussions qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale, il a été clairement établi que cette décision de créer une sous-commission des Balkans avec un mandat analogue à celui de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a été prise parce que les nouveaux aspects de l'affaire balkanique exigeaient qu'il en fût ainsi.

64. En terminant ce bref exposé, je considère de mon devoir de renouveler les hommages rendus et les remerciements adressés, au cours des délibérations de la Commission politique spéciale, aux membres de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans qui, par leur noble zèle et leurs efforts inlassables, ont accompli, applaudis par un monde reconnaissant, une œuvre magnifique et féconde de conciliation internationale.

Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

65. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je pense devoir maintenant demander l'avis de l'Assemblée sur l'application de l'article 67 de son règlement intérieur. L'article 67 est conçu dans les termes suivants :

« Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. »

66. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième questions à l'ordre du jour de la présente séance [points 19, 55, 36, 39 et 48] portent tous sur des rapports de grandes Commissions. Je me propose de demander à l'Assemblée, pour chacune de ces questions successivement, si elle désire qu'elles fassent l'objet d'une discussion.

67. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire avoir une discussion sur la deuxième question [point 19].

Par 21 voix contre une, avec 18 abstentions, il est décidé de ne pas discuter la deuxième question (point 19 de l'ordre du jour).

68. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il n'y aura donc pas de débat sur la deuxième question.

69. Peut-être dois-je rappeler maintenant que, d'après les précédents, tout représentant est en droit, même s'il n'y a pas eu de débat, d'expliquer son vote, soit avant, soit après le vote. Ceci dit, et également d'après les précédents, je pense devoir limiter ces interventions à un maximum de sept minutes. Si personne ne présente d'objection, je tiendrai pour acquis que l'Assemblée accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Par 23 voix contre zéro, avec 19 abstentions, il est décidé de ne pas discuter la troisième question (point 55 de l'ordre du jour).

Il est décidé de ne pas discuter les quatrième, cinquième et sixième questions (points 36, 39 et 48 de l'ordre du jour).

70. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans ce cas, aucun de ces points de l'ordre du jour ne fera l'objet d'une discussion et l'Assemblée passera au vote, à moins que l'un des représentants ne veuille expliquer son vote.

71. Je crois que le représentant de l'Union soviétique désire expliquer son vote sur la deuxième question à l'ordre du jour [point 19]

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (fin)

[Point 19 de l'ordre du jour]

72. M. TSARAPKINE (Unic des Républiques socialistes soviétiques (*traduit du russe*) : A chaque session de l'Assemblée générale, à commencer par celle de 1948, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et nombre d'autres délégations ont soigneusement analysé, lors de l'examen des rapports de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, aussi bien les rapports présentés par ladite commission que les pièces qui y étaient jointes en annexes.

73. Se servant des faits tirés des rapports mêmes de la commission ainsi que des pièces qui y étaient jointes en annexes, la délégation de l'Union soviétique a fait ressortir, chaque fois, toute la futilité des tentatives faites par la Commission spéciale pour les Balkans pour calomnier les voisins de la Grèce : l'Albanie et la Bulgarie. Elle a fait remarquer à ces occasions, que la Commission spéciale, dans ses tentatives pour accuser les pays de démocratie populaire, ne reculait pas devant des falsifications manifestes, n'hésitait pas à travestir les faits et utilisait les faux témoignages d'un assortiment varié de traîtres, de transfuges, de déserteurs et d'autres individus qui ont fui les pays de démocratie populaire afin de se soustraire aux conséquences des crimes qu'ils ont commis dans ces pays.

74. Ainsi que cela a été prouvé d'une façon irréfutable au moyen de l'analyse des renseignements figurant dans son rapport¹, la Commission spéciale pour les Balkans ne disposait d'aucun fait authentique de nature à confirmer ou à étayer, de quelque façon que ce soit, l'accusation formulée contre l'Albanie et la Bulgarie, selon laquelle ces pays menaceraient l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce.

75. La futilité de ces accusations apparaît à présent d'une façon évidente même à ceux qui, auparavant, avaient tendance à croire à de telles calomnies ou inventions de la commission.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n° 11.

76. Les débats qui se sont déroulés au cours de la présente session devant la Commission politique spéciale, au sujet du rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, sont caractéristiques de cet état de choses.

77. Aucun des orateurs, à l'exception des membres des délégations de l'Union soviétique et des pays de démocratie populaire, n'a même tenté d'examiner quant au fond le rapport de la Commission spéciale pour les Balkans; personne n'a cherché à analyser d'une manière critique les renseignements qu'il contient. Même les plus ardents partisans de cette commission se sont bornés à déclarer qu'ils s'en remettaient au rapport de la commission et n'avaient pas l'intention de soumettre à une analyse les renseignements et les « preuves » qu'il contient. De nombreux représentants ont néanmoins été obligés de reconnaître qu'il n'existe aucune menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce de la part de l'Albanie et de la Bulgarie.

78. Se trouvant dans une situation assez difficile et n'étant plus en mesure de soutenir leurs accusations calomnieuses contre l'Albanie, la Bulgarie et les autres pays de démocratie populaire, les chefs d'orchestre anglo-américains de la Commission spéciale pour les Balkans ont été obligés d'accepter sa dissolution. Toutefois, ils se sont en même temps livrés à une nouvelle manœuvre extrêmement suspecte : ils ont présenté une proposition tendant à créer une sous-commission dite sous-commission des Balkans. A titre d'« argument » à l'appui de la création de la sous-commission des Balkans, ils prétendent « qu'il est possible — ainsi qu'il est dit dans le projet de résolution anglo-américain — que la situation dans les Balkans exige sous peu l'institution de la procédure d'observation ». En invoquant cet « argument », les auteurs anglo-américains du projet de résolution se trahissent complètement et découvrent eux-mêmes leurs véritables intentions agressives dans les Balkans; ils ont besoin de la sous-commission des Balkans pour camoufler ces intentions.

79. A la lumière de l'expérience acquise en étudiant l'activité de la Commission spéciale pour les Balkans, on ne peut s'empêcher de constater que la proposition des Etats-Unis visant la création d'une sous-commission des Balkans a un caractère nettement agressif. Cette proposition tend à élargir la sphère d'ingérence des Etats-Unis dans les Balkans, ce qui pourrait avoir pour effet d'aggraver encore le malaise dans les relations internationales, sans contribuer en aucune manière au règlement de la question grecque. Il sera en effet impossible d'aboutir à une solution de la question grecque si l'on ne fait pas cesser l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Grèce.

80. La délégation de l'Union soviétique à la Commission politique spéciale a cité un nombre plus que suffisant de faits tirés de sources grecques aussi bien qu'américaines qui témoignent de la manière impudente dont les Etats-Unis s'ingèrent dans toutes les affaires intérieures et extérieures de la Grèce. Par leur ingérence dans les affaires de la Grèce, les Etats-Unis ont violé la souveraineté de la Grèce, désorganisé la vie économique du pays, dont les intérêts sont à l'heure actuelle subordonnés à ceux des monopoles américains, tandis que le territoire de la Grèce se transforme en un champ de manœuvres et en une base militaire pour les forces navales, terrestres et aériennes des Etats-Unis.

81. Afin d'étouffer en Grèce le mouvement démocratique et patriotique, qui risque, à leurs yeux, de faire obstacle à leur mainmise sur le pays, les Etats-Unis encouragent

le développement d'un terrorisme politique effréné qui, depuis plus de cinq années, fait rage partout en Grèce.

82. Bien qu'aux précédentes sessions de l'Assemblée générale, des résolutions aient été adoptées qui reconnaissent qu'il est indispensable de mettre fin aux condamnations à mort en Grèce, les autorités américaines, qui dirigent en fait les affaires de la Grèce, et les gouvernements grecs n'ont jamais tenu compte de ces décisions de l'Assemblée générale. Loin de diminuer, la terreur est encore aggravée considérablement en Grèce. Le nombre des condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires extraordinaires augmente sans cesse. Il y a à peine trois semaines, le tribunal militaire d'Athènes a prononcé douze nouvelles condamnations à mort contre des patriotes démocrates grecs. Dans ces conditions, on ne saurait certes qualifier de normale la situation qui existe actuellement en Grèce.

83. Si l'on veut trouver une solution à la question grecque, il faut éliminer d'abord les principales raisons pour lesquelles cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, c'est-à-dire qu'il faut : faire cesser l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Grèce; mettre fin à la terreur; déclarer une amnistie générale en Grèce; supprimer les camps de concentration destinés aux démocrates grecs et annuler toutes les condamnations à mort prononcées par des tribunaux grecs contre les démocrates grecs, et notamment annuler les condamnations à mort qui ont été prononcées par le tribunal militaire extraordinaire à Athènes, le 16 novembre 1951, contre douze patriotes grecs.

84. Le représentant de la Grèce a tenté, au cours de son intervention devant la Commission politique spéciale, d'induire en erreur les autres délégations en affirmant dans des termes très vagues et d'une imprécision voulue qu'il se peut — comme il l'a dit — que les condamnés à mort ne soit pas exécutés. Mais cette imprécision voulue dont le représentant de la Grèce a fait usage ne fait qu'aviver encore l'inquiétude qu'inspire à tous les honnêtes gens du monde entier le sort de ces démocrates grecs qui peuvent périr chaque instant.

85. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique estime que les projets de résolution dont le texte figure dans le rapport de la Commission politique spéciale sont inacceptables; ces projets de résolution ne permettent en effet de résoudre aucun des problèmes qui ont été mentionnés plus haut.

86. La délégation de l'Union soviétique fait appel à l'Assemblée pour qu'elle adopte le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/1989]. L'adoption de ce projet de résolution peut permettre d'aboutir à une normalisation de la situation en Grèce, de sauver la vie des patriotes grecs condamnés à mort, de rétablir la souveraineté de la Grèce, souveraineté qui a été brutalement violée du fait de l'ingérence des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la Grèce.

87. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Pologne pour expliquer son vote.

88. **M. KATZ-SUCHY** (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Au cours des débats devant la Commission politique spéciale, la délégation polonaise a fait une analyse approfondie du rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Nous avons prouvé que ce rapport est fondé tout entier sur des renseignements imaginaires recueillis auprès de personnes qui ne sont absolument pas dignes de foi. Nous avons prouvé que cette commission s'efforçait seulement de dissimuler

l'intervention américaine et les intentions agressives du Gouvernement grec contre ses voisins, sans se préoccuper de ce qui se passe réellement en Grèce, de ce qui constitue, en fait, une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité de la Grèce. Nous avons prouvé que, tandis que la commission grossissait des incidents de frontière insignifiants dont la plupart avaient été provoqués ou inventés par la police royale ou la gendarmerie royale, elle ne prêtait aucune attention à la clameur belliqueuse poussée par divers représentants du Gouvernement grec pour demander la saisie de territoires appartenant, par exemple, à l'Albanie. Nous avons prouvé, sans l'ombre d'un doute, que le but de la commission est de favoriser les intentions agressives des Etats-Unis dans cette partie du monde, qui se sont révélées pour la première fois lors de la proclamation de la doctrine Truman et qui, après les quatre années d'existence de la commission, ont abouti à la subjugation totale de la Grèce dans les domaines politique, économique et militaire.

89. Dans ces conditions, l'Assemblée générale devrait se préoccuper de la situation intérieure de la Grèce et des facteurs qui constituent une menace réelle à l'indépendance de ce pays. Dans ces conditions, il ne suffit pas d'accepter la dissolution de cette malheureuse commission qui a joué un si triste rôle dans l'histoire de notre Organisation et un rôle beaucoup plus triste encore dans celle de la Grèce. Il importe de prendre d'autres mesures pour protéger le peuple grec, pour supprimer les foyers de danger dans les Balkans et pour assurer qu'aucune menace de guerre ou d'agression ne surgira dans cette partie du monde.

90. Nous savons aujourd'hui que le peuple grec a répudié vigoureusement les intentions agressives du Gouvernement grec et de ses maîtres américains. Nous savons que, fidèle aux grandes traditions de sa lutte héroïque contre l'occupation, le peuple grec lutte pour l'indépendance de son pays, qu'il lutte contre la domination étrangère sur la Grèce et pour le maintien des traditions démocratiques en Grèce. A maintes et maintes reprises, au cours des débats de cette année comme des années précédentes, nous avons entendu prononcer les noms de Manolis Clezos, de Beloyannis, d'Ambatlelos, et du général Sarafis, qui ont joué un grand rôle dans la lutte de la Grèce pour l'indépendance sous l'occupation nazie et qui continuent de jouer ce rôle malgré l'emprisonnement, la terreur qui règne et les souffrances qu'ils endurent. Le peuple grec a repoussé toutes les tentatives d'agression d'où qu'elles viennent, tant en Grèce qu'à Chypre.

91. Aujourd'hui, l'Assemblée est saisie d'un seul projet de résolution qui puisse réellement résoudre le problème inscrit depuis de nombreuses années à notre ordre du jour. Ce projet est celui qu'a présenté l'Union soviétique, le seul qui demande que l'on mette fin à l'intervention étrangère et à la terreur, le seul qui puisse apporter la paix à cette malheureuse partie du monde.

92. Nous désirons attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'un des projets de résolution, à savoir celui qui propose de créer immédiatement une sous-commission chargée des affaires des Balkans, ne représente en somme qu'une nouvelle tentative pour imposer, sous une forme nouvelle, l'intervention étrangère qui étendrait la guerre, non seulement à la Grèce, mais à toute la région des Balkans. Ces intentions agressives ont été confirmées par maints discours. Ces intentions agressives sont encore confirmées par les multiples déclarations faites à l'Assemblée générale aussi bien qu'en dehors de l'Assemblée.

93. Nous demandons à l'Assemblée, en même temps que de dissoudre immédiatement la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, de s'opposer à la création de la sous-commission envisagée et d'adopter le projet de résolution de l'Union soviétique, qui offre la seule solution possible à la situation actuelle en Grèce.

94. M. POLITIS (Grèce) : Le représentant de l'Union soviétique vient de prononcer, contre la Grèce, une accusation qui eût pu être ressentie comme une offense pour notre peuple. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas pesé ses mots. Inconsidérément, il a parlé de la Grèce comme d'un pays de terreur. Il a même parlé — ce qui est, je dois le dire, une autre maladresse — de camps de concentration.

95. Il faut remarquer que le leitmotiv de la terreur chez les autres est une sorte de vieux refrain, pour ne pas dire une rengaine, auquel se plaisent seuls les représentants de l'Union soviétique et ceux des pays de démocratie populaire. Tous les ans, pendant les assises de l'Assemblée, ils cherchent à tout prix l'occasion de parler de terreur chez les autres, à tel point qu'on serait tenté de croire qu'ils sont possédés de l'idée de la terreur.

96. D'où cela vient-il ? Tout le monde sait que les pays situés au-delà de ce qu'on est convenu d'appeler le rideau de fer constituent l'empire même de la terreur. La terreur y est l'unique fondement du pouvoir établi et le principal instrument pour exercer celui-ci. Le temps qui m'est alloué ne me permet pas de vous en brosser un tableau détaillé. Mais cela, tout le monde le sait. Et ceux qui conserveraient encore quelque doute à ce sujet n'ont qu'à se documenter dans ces sortes de congrès spéciaux qui ont été tenus tout récemment, l'un à Bruxelles, un autre à Dijon, un troisième à Milan (celui de la Confédération internationale des syndicats libres), et où la question a été également traitée. On peut puiser là des récits fort édifiants sur les atrocités commises dans cette zone, récits donnés par les évadés dont le flot constant nous vient de ces parages et qui, tous, parlent d'expérience. Ainsi, la terreur étant un bien soviétique, je peux donner au représentant de l'Union soviétique l'assurance que je n'ai pas l'intention d'en revendiquer la moindre parcelle pour mon pays.

97. D'ailleurs, si le représentant de l'Union soviétique éprouvait des inquiétudes de ce genre, pourquoi ne nous ferait-il pas l'honneur d'une visite dans notre pays ? Il pourrait se faire accompagner par ceux de ses collègues qui partagent ses inquiétudes. M. Tsarapkin, en particulier, qui est fortement préoccupé de l'effet néfaste que le plan Marshall a sur notre économie nationale, devrait s'y intéresser. Nous leur garantissons la parfaite sécurité de leur séjour. Ils auraient l'occasion de voir ce qui se passe chez nous et ils ne demeureraient pas davantage dans cette sorte d'erreur dans laquelle ils vivent. Ils auraient l'occasion de constater par eux-mêmes l'état de choses qui règne en Grèce et de se faire ainsi une opinion. Ils verraient que non seulement la Grèce n'est pas un pays de terreur, mais qu'elle est, au contraire, un pays où l'on abuse souvent des libertés. La preuve en est que tous les détenus de nos prisons entretiennent une correspondance suivie — voire télégraphique — avec M. Vychinsky, avec M. Tsarapkin et avec le représentant de la Pologne qui vient également de parler. Jour par jour, heure par heure, ils les tiennent au courant de leurs désirs et leur demandent leur intervention pour échapper à la justice. Qui, dans cette salle, pourrait imaginer que cela eût été possible aux détenus des geôles de Moscou, par exemple ?

98. Ce qui, en tout cas, n'est pas le mobile des interventions tendancieuses de ces délégations, c'est, précisément, celui qu'elles invoquent, à savoir : le principe humanitaire. En effet, il eût été plus naturel que quelqu'un, mû par des sentiments humanitaires, se penchât sur les 12 millions de victimes innocentes qui meurent de la mort lente du bagne et des travaux forcés, plutôt que de se lamenter sur le sort des deux, cinq ou dix criminels dont traitent les lettres de M. Vychinsky, criminels dont la vie n'est d'ailleurs pas en jeu, bien qu'ils soient tous coupables de haute trahison, de révolte armée et de crimes de droit commun, et qu'il ne s'agisse point de simples dissidents du parti au pouvoir, comme dans le cas de ces fameux procès de Moscou où le procureur avait pourtant exigé que les hommes accusés de cette peccadille fussent fusillés « tous autant qu'ils étaient ». Et il eut la satisfaction de voir son vœu exaucé.

99. Tous les ans, nous assistons à cette mise en scène quelque peu grotesque. Tous les ans, nous subissons cette discussion fastidieuse sur la terreur chez les autres, discussion dont chacun sait parfaitement le but tendancieux.

100. L'an dernier, un mois au moins avant l'inauguration des travaux de l'Assemblée, la délégation de l'Union soviétique ouvrit un feu préparatoire, comme on dit en stratégie agressive. Elle ouvrit le feu par une requête présentée au Conseil de sécurité, requête empreinte d'une émotion vraiment saisissante et par laquelle il s'agissait, prétendait-on, de sauver la vie à vingt personnes dont l'exécution aurait été imminente. Ceux qui présentaient cette requête savaient pourtant fort bien, en simulant cette mine éplorée, qu'il n'était rien des motifs qu'ils en donnaient. Ils savaient pertinemment, en effet, que toutes ces personnes bénéficiaient des mesures de clémence en vigueur dans mon pays. En dépit de cela, ils promènèrent leur requête du Conseil de sécurité au Bureau de l'Assemblée et, de là, en séance plénière, puis à la Première Commission et, enfin, de nouveau à l'Assemblée siégeant en séance plénière. Partout, ils furent déboutés de leur demande, et pour cause : aucune — je répète : aucune — de ces vingt personnes n'a jamais été exécutée.

101. Cependant, en dépit du fait que la malice et la ruse de ce jeu ont été entièrement démasquées, ils ne veulent point en démordre. Cette année encore, ils reviennent à la charge avec une nouvelle requête. A les croire, onze personnes connaîtraient déjà les affres de la mort. On aurait à peine le temps d'aller à leur secours. Et il y aurait d'autant plus lieu de les sauver qu'il s'agirait de « patriotes qui luttent pour la démocratie et pour la paix ».

102. A ce propos, permettez-moi de vous dire comment ils luttent pour la démocratie et pour la paix en vous donnant un bref *curriculum vitae* du chef de la bande en question.

103. Le PRESIDENT : Je dois rappeler à l'orateur que son temps de parole est limité à sept minutes.

104. M. POLITIS (Grèce) : J'ai un devoir sacré de légitime défense à remplir. En effet, on vient d'accuser mon pays, on vient de dire qu'il est un pays de terreur. Je demande l'autorisation de répondre à cette accusation.

105. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : L'Assemblée a décidé d'adopter la recommandation de principe que je lui avais faite, à savoir que la durée des interventions soit limitée à sept minutes. Je ne vois pas d'inconvénient à accorder une minute ou deux de plus, de temps en temps, mais je voudrais vous rappeler que

vous avez déjà parlé pendant huit minutes. Je vous accorderai deux ou trois minutes de plus si vous le désirez.

106. M. POLITIS (Grèce) : Le temps de parole a été limité en ce qui concerne les explications de vote. Mais une explication de vote ne constitue pas une accusation et je dois défendre mon pays quand il est attaqué.

107. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais) : C'est l'Assemblée qui a décidé de fixer cette durée à sept minutes, mais, si vous me demandez de la prier de vous accorder plus de temps, je le ferai. Sinon, vous ne pourrez parler que deux minutes de plus.

108. M. POLITIS (Grèce) : Voici donc qui est M. Beloyannis : chef de bande et commissaire politique de l'organisation subversive dans le Péloponnèse, convaincu de crimes contre l'Etat et de crimes de droit commun, responsable de sacs, d'incendies et de massacres, terroriste endurci ; agent qualifié de l'organisation subversive, il s'est enfui de Grèce après l'écroulement de son empire terroriste dans le Péloponnèse. Quelque deux ans plus tard, il y revient clandestinement, sous un autre nom, avec un passeport argentin et une quantité de monnaie d'or. Il cherche à reconstituer son état-major et à reprendre sa criminelle besogne.

109. C'est ces patriotes, ces champions de la paix qu'il s'agissait de sauver. Quel mensonge ! Car, cette fois encore, ils savent tout aussi pertinemment que l'an dernier que les onze personnes bénéficient des mêmes mesures de clémence que les autres condamnés et qu'il y a même, à leurs égard, une déclaration formelle du Gouvernement hellénique. Ils savent tout cela. Mais le Kominform a besoin de jeter de la poudre aux yeux de l'opinion mondiale. Le Kominform a besoin que l'on parle à tout prix de terreur chez les autres pour détourner l'attention de la terreur communiste.

110. Cela me ramène à l'esprit ce que le Procureur de l'Union soviétique a dit de Radek au cours du fameux procès de Moscou. Il a dit que Radek faisait comme ces criminels endurcis qui crient : « Au voleur ! Au voleur ! » pour échapper eux-mêmes à la justice. Je dirai donc aux représentants de l'Union soviétique que rien ne sert d'user de stratagèmes semblables. La vérité jaillit toujours du haut de cette tribune. Et, puisqu'il le faut, je m'en ferai brièvement l'interprète.

111. L'Union soviétique a, depuis longtemps, conçu le projet d'assujettir la Grèce à sa loi communiste. A cet effet furent savamment mobilisés tous les pays d'Europe, sur qui s'étend son influence dominatrice. Les rapports de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans elle-même y font foi. Les éléments de la trempe la plus ignoble furent soigneusement recrutés. On en composa cette sarabande de démons et de furies qui sillonna la Grèce et déchaîna partout un tourbillon de haine et de débauche sanguinaire. Des innocents furent torturés, pendus ou fusillés sur la place publique, sans jugement d'aucune sorte, sur un simple ordre du commissaire politique. Pillages, incendies et massacres, rapt de femmes et de mineurs étaient leurs principaux moyens d'action. Ni biens, ni foi, ni vies humaines, rien ne fut respecté. On compte plus de 100.000 victimes auxquelles les émissaires du Kominform, travaillant sans doute pour « la Paix et la Démocratie », coupèrent souvent la tête avec de vieilles boîtes de conserve pour intensifier, par ce trait sadique, les effets de la terreur qu'ils importaient chez nous. Et, lorsque cette tourmente infernale se brisa sur la résistance indomptable du peuple

grec, voilà que l'on vient, ici, s'apitoyer sur le sort des exécuteurs de ces hautes œuvres, de ceux-là mêmes qu'on avait préposés à la sinistre besogne. Et l'on entreprend ce défi à la morale, malgré et par-dessus les principes de notre Charte, à un moment où la mansuétude d'un peuple grand de cœur et pacifique s'est déjà étendue jusqu'aux fauteurs de ces actions hideuses.

112. Vous conviendrez, sans doute, qu'il est absolument inadmissible que ceux qui portent la responsabilité principale de ces actes révoltants viennent à cette tribune sermonner des peuples sincèrement démocratiques sur les droits de l'homme et les principes humanitaires. Il est grand temps de mettre un terme à tous ces artifices. Telle est ma réponse à l'intervention que vous venez d'entendre.

113. Je déclare que la Grèce se prononcera en faveur des deux projets de résolutions présentés par la Commission.

114. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Quelque indignation que ressentent les représentants, je dois les prier, pour ne pas prolonger indûment les séances, de se borner, si possible, à parler sept minutes pour expliquer leur vote. Il me semble qu'une intervention de sept à dix minutes serait conforme aux vœux de l'Assemblée, mais il ne faudrait pas dépasser cette durée.

115. M. **PALAMARTCHOUK** (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Lors de l'examen du projet de résolution présenté par la délégation de la Grèce, ainsi que du projet de résolution commun des cinq Etats — Etats-Unis, France, Grèce, Mexique et Royaume-Uni — la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a fait observer que l'examen de la prétendue question grecque pour ce qui est des relations de la Grèce avec ses voisins du Nord, l'Albanie et la Bulgarie, est absolument injustifié.

116. Les accusations dirigées contre l'Albanie et la Bulgarie, ainsi que contre la Hongrie, la Roumanie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, d'après lesquelles ces Etats menaceraient l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce, sont totalement dépourvues de fondement ; ce sont des accusations factices dont le but est de calomnier les pays de démocratie populaire et d'aggraver encore la tension dans les Balkans.

117. La délégation de la Grèce a tenté ici de produire à nouveau des accusations calomnieuses à l'égard de l'Union soviétique. Toutes ces insinuations ont été dénoncées depuis longtemps par la délégation de l'URSS et les autres délégations des pays de démocratie populaire ; étant donné leur absurdité, j'estime inutile de m'y arrêter.

118. Comme de nombreux faits l'ont démontré, la véritable menace qui pèse sur l'indépendance de la Grèce provient non des pays de démocratie populaire, mais des Etats-Unis, qui s'ingèrent dans les affaires intérieures de la Grèce. Telle est la cause principale de la situation qui s'est créée en Grèce.

119. La délégation de la RSS d'Ukraine estime que la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, qui a été créée en violation de la Charte des Nations Unies, n'est qu'un moyen commode pour masquer l'immixtion des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Grèce. Le rapport de cette commission, dont a été saisie l'Assemblée générale, n'a pas d'autre but. Il constitue de bout en bout un tissu d'inventions et d'insinuations et ne mérite donc aucune confiance.

120. La délégation de la RSS d'Ukraine votera donc contre l'approbation du rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans et en faveur de la proposition de l'Union soviétique tendant à dissoudre cette commission. Il va de soi que nous nous opposons également à la création, au lieu et place de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, d'une sous-commission des Balkans et que nous voterons contre cette proposition, dont le caractère agressif ne fait pas de doute.

121. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie entièrement le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/1989] et elle votera pour ce texte. L'adoption de ce projet de résolution — qui recommande des mesures importantes et essentielles : cessation de l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires de la Grèce, amnistie générale en Grèce, suppression des camps de concentration destinés aux démocrates grecs, annulation de toutes les condamnations à mort prononcées par les tribunaux grecs contre des démocrates grecs, établissement de relations diplomatiques entre la Grèce et l'Albanie, ainsi qu'entre la Grèce et la Bulgarie, et enfin, comme on l'a déjà dit, dissolution de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans — ne peut que contribuer à la normalisation de la situation en Grèce et à la consolidation de la paix dans les Balkans.

122. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Comme aucun représentant ne demande plus à expliquer son vote, nous allons maintenant passer au vote. Je pense, à moins d'objection, que l'Assemblée désire que nous votions, tout d'abord, sur l'amendement du projet de résolution A de la Commission politique spéciale que la délégation de l'Union soviétique a présenté, ensuite, sur les projets de résolution de la Commission, et enfin sur le projet de résolution présenté par l'Union soviétique.

123. Puisqu'il n'y a pas d'objection, nous allons donc procéder au vote sur l'amendement [A/1994] au projet de résolution A contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/1984 et corr. 1] proposé par l'Union soviétique. Cet amendement consiste à supprimer les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution et à supprimer, au paragraphe 4, les mots « dans les soixante jours qui suivront l'adoption de la présente résolution ». Je mets donc cet amendement aux voix.

Par 48 voix contre 5, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

124. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote sur les projets de résolution A et B figurant au rapport de la Commission politique spéciale [A/1984 et corr. 1].

Par 48 voix contre 5, avec une abstention, les projets de résolution sont adoptés.

125. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au projet de résolution proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/1989]. Un représentant m'a demandé de procéder au vote par division : d'abord le paragraphe c, et ensuite le reste du texte. Après quoi, nous passerons au vote sur l'ensemble du projet.

126. S'il n'y a pas d'objection au vote par division sur le paragraphe c d'abord, avant le vote sur le reste du projet, nous allons voter maintenant sur le paragraphe c uniquement.

Par 15 voix contre 10, avec 20 abstentions, le paragraphe est adopté.

127. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le reste du projet de résolution, c'est-à-dire tout le projet sauf le paragraphe c.

Par 37 voix contre 5, avec 7 abstentions, les autres paragraphes du projet sont rejetés.

128. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant mettre aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Par 38 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est rejeté.

129. M. VAN GLABBEKE (Belgique) : Ma délégation estime devoir, très brièvement, expliquer son vote, plus spécialement en ce qui concerne son abstention lors du vote distinct sur le paragraphe c, abstention qui n'est nullement en contradiction avec le vote hostile au projet de résolution dans son ensemble.

130. Cette abstention, lors du vote sur le paragraphe c, est justifiée par le fait que l'établissement de relations diplomatiques normales entre des Etats voisins paraît toujours, en soi, hautement souhaitable ; mais, dans le cas particulier qui nous occupe, à raison de l'incorporation de ce vœu dans l'ensemble du projet de résolution qui vient d'être rejeté, il apparaissait à ma délégation, de toute évidence, qu'il était absolument impossible d'envisager l'établissement de relations diplomatiques normales entre la Grèce, d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part, ne fût-ce qu'en considération du fait que des milliers d'enfants grecs se trouvent en Bulgarie depuis des années et que ce pays refuse systématiquement, malgré les résolutions successives de l'Assemblée générale, de restituer ces enfants à leurs parents se trouvant en Grèce, donc de se conformer au vœu de cette assemblée que ces enfants soient rapatriés en Grèce. A notre avis, il est impossible que des relations normales s'établissent, sur le plan diplomatique, entre des pays qui refusent de restituer à un pays voisin des enfants qui, par milliers, sont réclamés par leurs parents.

131. M. PROCHAZKA (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : Permettez-moi d'expliquer brièvement le vote de la délégation de la Tchécoslovaquie. En ce qui concerne le rapport de la Commission politique spéciale et le projet de résolution qu'il contient, nous avons déjà déclaré, au cours des débats devant la présente commission, que la délégation tchécoslovaque s'était, dès le début, opposée à la création d'une commission des Balkans parce qu'à son avis, la création de cette commission, le mandat qu'elle avait reçu et les travaux dont elle était chargée violaient la souveraineté de certains pays et étaient donc incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies.

132. A notre avis, la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a été créée avant tout pour dissimuler autant que possible le fait que le Gouvernement grec actuel s'est maintenu et se maintient encore au pouvoir grâce surtout à l'intervention anglo-américaine en Grèce. Les rapports présentés par cette commission illégale à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1948 visent par-dessus tout à dissimuler cette intervention et à donner de la situation en Grèce une explication fondée sur des données, des enquêtes et des témoignages partiels, tendancieux et faux, et sur l'allégation absurde que les démocraties populaires menacent l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce.

133. Le projet de résolution A que la Commission a approuvé propose la dissolution de la Commission spéciale. Cela veut dire que, maintenant que les impérialistes américains et britanniques ont réussi à faire entrer la Grèce dans le bloc atlantique d'agression, la Commission spéciale a rempli sa tâche principale et qu'il est possible d'exercer l'action de l'Organisation des Nations Unies à d'autres emplois abusifs, afin d'appuyer l'agression des Américains et des Britanniques dans les Balkans. Tel est le but du projet de résolution B recommandé par la Commission politique spéciale, où l'on propose de créer un nouvel organe, une sous-commission des Balkans qui serait rattachée à la Commission d'observation pour la paix et dont le rôle véritable, à notre avis, serait de continuer à masquer et à soutenir toute agression ultérieure dans les Balkans, et de proférer des accusations calomnieuses contre les démocraties populaires.

134. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque s'est opposée avec fermeté au projet de résolution et a voté contre.

135. Il ressort clairement de ce qui précède que la délégation tchécoslovaque s'est prononcée pour la dissolution de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, mais qu'elle l'a fait pour des raisons toutes différentes de celles qui sont exposées dans le projet de résolution, à savoir parce que, dès le début, nous avons considéré que la création de cette commission était illégale et son activité nuisible.

136. Cela ne veut pas dire que nous pensions que la situation en Grèce soit satisfaisante. Ce pays, dont le peuple héroïque s'est révélé si grand dans sa lutte contre l'occupation fasciste et nazie, est devenu, immédiatement après la libération qui s'est effectuée grâce à l'avance de l'armée soviétique sur le front oriental, la victime de l'intervention impérialiste ; d'abord, intervention britannique à partir de décembre 1944, ensuite, depuis la proclamation de la doctrine Truman en mars 1947, intervention surtout américaine. Cette intervention et l'appui qu'elle a donné au Gouvernement grec antipopulaire ont été la cause de la guerre civile, de la persécution impitoyable des éléments démocratiques et de la déplorable situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la Grèce.

137. A notre avis, si l'on veut régler la situation grecque conformément aux intérêts et aux vœux du peuple grec et conformément à la Charte des Nations Unies, il est absolument indispensable de mettre fin tout d'abord à cette intervention et d'en liquider les conséquences malheureuses, afin de permettre au peuple grec de régler lui-même ses affaires intérieures. En outre, une telle décision contribuerait beaucoup à améliorer la situation dans les Balkans et à encourager la collaboration pacifique de toutes les nations en général.

138. Nous sommes persuadés que c'est la seule solution du problème grec qui réponde à l'esprit de la Charte, et c'est celle que la délégation de l'Union soviétique a proposée dans son projet de résolution. Ce projet de résolution contient un certain nombre de propositions qui nous semblent être les seules capables de rétablir en Grèce une situation vraiment normale. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque a voté en faveur de ce projet de résolution.

139. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Si aucun autre représentant ne demande à expliquer son vote, nous allons passer à la question suivante de l'ordre du jour.

Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/1990)

[Point 55 de l'ordre du jour]

140. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Comme vous le verrez à la lecture du document A/1990, il s'agit d'une question relativement simple, bien qu'elle soit sujette à discussion ; en vérité, les arguments invoqués semblent tellement évidents que le Rapporteur, M. Lannung, représentant du Danemark, n'a pas jugé nécessaire de présenter lui-même son rapport. On pourrait dire qu'il se passe de commentaires. Tout ce que l'Assemblée a à faire, c'est de voter sur le projet de résolution qui a été approuvé à la Quatrième Commission par 50 voix contre 5.

141. Le représentant de la France a demandé la parole pour expliquer son vote.

142. M. Maurice **SCHUMANN** (France) : Au moment où l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle, la délégation française se félicite d'avoir pris une initiative qui répond aux vœux de la grande majorité des Nations Unies. En approuvant à une quasi-unanimité le projet de résolution qui vous est présenté, la Quatrième Commission, en effet, a reconnu la nécessité de mettre un terme à une situation anormale, aussi bien sur le plan du droit que sur celui de l'équité.

143. L'Italie s'est vu confier par l'Organisation des Nations Unies l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie. En acceptant une telle mission elle s'est engagée à assumer les responsabilités qui en découlent. Les obligations de l'Italie sont, à cet égard, exactement les mêmes que celles des autres Autorités chargées d'administration. Et cependant, elle ne bénéficie pas de pouvoirs équivalents. Elle est, en effet privée du droit qui constitue à lui seul la contrepartie essentielle de ses devoirs : le droit de vote au sein du Conseil de tutelle. N'y a-t-il pas là une situation paradoxale, reconnue par le Conseil lui-même, une discrimination particulièrement injuste à l'encontre d'un Etat qui remplit pourtant, à la satisfaction générale et conformément aux dispositions de la Charte, la tâche qui lui a été dévolue ?

144. C'est à l'Assemblée qu'il appartient maintenant de dire si elle estime qu'il y a lieu de prolonger une situation difficilement compatible avec l'exercice des responsabilités qu'elle a elle-même confiées à l'Italie, difficilement compatible avec notre souci commun d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de notre Organisation.

145. Or, pour que l'Italie puisse devenir membre du Conseil de tutelle et participer à ses travaux sur un pied de complète égalité, elle doit devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. C'est la seule voie qui soit ouverte, conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Charte, pour résoudre le problème devant lequel nous nous trouvons placés. Il ne s'agit, en somme, que de tirer toutes les conséquences de la décision par laquelle l'Italie est devenue Autorité chargée d'administration au nom de l'Organisation des Nations Unies. Ces conséquences ne sont-elles pas, en effet, inscrites dans l'énoncé même des fins du régime de tutelle qui figure à l'Article 76 de la Charte ?

146. Permettez-moi de vous rappeler les dispositions essentielles de cet article :

« Conformément aux Buts des Nations Unies, ...les fins essentielles du Régime de tutelle sont les suivantes :

« a. Affermir la paix et la sécurité internationales ;

« b. Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle... ;

« c. Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous... et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ;

« d. Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants... »

147. En confiant à l'Italie la tutelle de la Somalie, notre Organisation a reconnu que l'Italie était apte à remplir cette mission. N'a-t-elle pas reconnu implicitement, du même coup, que l'Italie remplissait les conditions prévues par l'Article 4 de la Charte pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies ? Grâce à un amendement, heureusement introduit dans la version initiale par la délégation du Guatemala, le projet de résolution proposé à notre vote souligne cet aspect de la situation. Je ne sache pas, aussi bien — et la discussion qui s'est déroulée devant la Quatrième Commission constitue une nouvelle preuve de cette assertion — que les titres de l'Italie à entrer à l'Organisation des Nations Unies aient jamais été mis en doute.

148. Rappellerai-je enfin qu'il serait inconcevable de persister à exclure d'une organisation universelle une nation dont le rayonnement s'est manifesté en dehors même de ses frontières, et qui a apporté une contribution si étendue et si géniale au développement de la civilisation ? Le passé prestigieux de l'Italie, depuis l'Empire romain jusqu'aux temps modernes, l'orientation décisive de ce pays démocratique sur les voies nouvelles où il s'est engagé sans retour, sont de sûrs garants du rôle que l'Italie doit jouer à nos côtés, pour le plus grand bénéfice de cette organisation.

149. En résumé, la délégation française estime que l'entrée de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies est conforme aux objectifs de la Charte, qu'elle est nécessaire au fonctionnement efficace de notre Organisation, et qu'elle répond à l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

150. M. **ZAROUBINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution relatif à la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle, soumis à l'examen de l'Assemblée générale par la Quatrième Commission.

151. La question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle a été inscrite à l'ordre du jour de la Quatrième Commission, bien qu'il fût clair pour tous que la Commission ne pouvait pas prendre de décision pour cette question, puisque l'Italie n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies.

152. La délégation de l'Union soviétique considère que la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle ne pourra être examinée qu'après qu'il aura été décidé d'admettre l'Italie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi il s'agit maintenant, non de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle, mais bien de l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies, question que la

Quatrième Commission n'était pas habilitée à examiner. La Quatrième Commission, peut, d'après le règlement intérieur, exercer la fonction importante et clairement définie d'examiner les questions ayant trait au régime de tutelle, telles qu'elles figurent à l'Article 16 et aux Chapitres XII et XIII de la Charte. La Quatrième Commission peut également examiner d'autres questions qui sont prévues au Chapitre XI. Conformément au règlement intérieur, la Quatrième Commission n'était donc pas habilitée à examiner la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies et encore moins à adopter des dispositions ou des recommandations quelconques à ce sujet.

153. L'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies est réglemantée par une procédure spéciale, et en particulier par les dispositions de l'Article 4 de la Charte et des articles 133 à 137 du règlement intérieur. Malgré le mandat clairement défini conféré à la Quatrième Commission et en dépit de la procédure établie par l'Article 4 de la Charte et par le règlement intérieur au sujet de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies, la Quatrième Commission a approuvé un projet de résolution recommandant au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence le projet de résolution en question en vue d'adopter une recommandation tendant à l'admission immédiate de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies.

154. L'approbation de ce projet de résolution par la Quatrième Commission constitue une grave violation des articles du règlement intérieur relatifs à la Commission et des articles relatifs à l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies ; en l'approuvant, la Quatrième Commission a outrepassé ses pouvoirs, puisque ce que l'Assemblée générale l'avait chargée d'examiner, c'est la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle, qui constitue le point 55 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et non la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

155. Il existe une autre raison pour laquelle la délégation de l'Union soviétique ne peut voter en faveur du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission. On sait que, le 1^{er} décembre 1950, la délégation de l'Union soviétique a soumis à l'examen de l'Assemblée générale, pendant sa cinquième session, un projet de résolution relatif à la question de l'admission de nouveaux Membres ; c'est le document A/1577². Ce projet de résolution recommandait au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau les demandes présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Transjordanie, l'Autriche, Ceylan et le Népal en vue de leur admission dans l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Union soviétique a fait valoir à ce moment que l'Union soviétique avait de sérieuses raisons de s'opposer à l'admission dans l'Organisation de certains de ces treize Etats, mais que, pour faciliter la solution du problème de l'admission de nouveaux Membres, elle était prête à renoncer à ses objections contre l'admission de ces Etats, à condition toutefois, bien entendu, qu'aucune mesure discriminatoire ne soit prise à l'égard d'autres Etats qui ont toutes les raisons d'être admis comme Membres de l'Organisation dans la mesure où ils satisfont aux conditions prévues par la Charte.

² Ibid., cinquième session, annexes, point 19 de l'ordre du jour.

156. Les membres de l'Assemblée, à la présente session, savent qu'en raison de la politique de discrimination que suivent les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni en matière d'admission de nouveaux Membres, la proposition susmentionnée de la délégation de l'Union soviétique concernant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation n'a pas été acceptée.

157. Les représentants de quelques délégations qui ont pris la parole à la Quatrième Commission ont essayé de présenter les choses de façon à faire croire que c'est l'exercice du prétendu droit de veto qui a fait obstacle jusqu'ici à l'admission de l'Italie comme Membre de l'Organisation. Ces affirmations ne correspondent pas à la réalité. Elles visent à induire en erreur l'opinion publique en présentant les choses sous un jour absolument déformé. Chacun sait fort bien que l'Union soviétique ne s'est jamais opposée à l'admission de l'Italie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies sur un pied d'égalité avec tous les autres Etats qui peuvent légitimement se réclamer du même droit. Si l'Italie n'a pas encore été admise jusqu'ici comme Membre de l'Organisation, c'est uniquement par la faute des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France qui ont adopté, au sein de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de l'admission de nouveaux Membres, une attitude tout à fait inacceptable.

158. Dans la mesure où le projet de résolution relatif à l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies, soumis à l'Assemblée générale par la Quatrième Commission, vise à perpétuer la politique qui consiste à donner la préférence à certains Etats qui ont demandé à être admis dans l'Organisation, ainsi que la politique de discrimination à l'égard d'autres Etats qui ont également fait une demande en ce sens, la délégation de l'Union soviétique s'élève contre une pareille discrimination et votera contre l'adoption du projet de résolution présenté par la Quatrième Commission, qui invite le Conseil de sécurité à recommander l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies.

159. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*) : Etant donné que la délégation de l'Islande n'a pas été en mesure de participer aux débats de la Quatrième Commission relatifs au point que l'Assemblée générale examine actuellement sous le titre : « Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission » je voudrais expliquer en quelques mots les raisons du vote que nous allons émettre.

160. Ma délégation désire que l'Italie soit admise immédiatement dans l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits d'un Membre. Elle est convaincue que l'Italie satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, lequel dispose :

« Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous... [les] Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

161. L'Italie a demandé il y a plusieurs années à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce qui signifie qu'elle accepte les obligations de la Charte. Nul ne peut mettre en doute que l'Italie démocratique d'aujourd'hui est un Etat pacifique. Et il n'y a pas le moindre doute que l'Italie le soit capable de remplir ses obligations et disposée à le faire. Dès lors, pourquoi interdire l'accès de l'Organisation à cette grande nation dont le nom est synonyme de civilisation, de persévérance et de progrès ?

162. La délégation de l'Islande estime qu'il est impossible de trouver une raison valable pour tenir l'Italie à l'écart de l'Organisation des Nations Unies. La participation de l'Italie aux travaux et aux délibérations des Nations Unies renforcera l'Organisation, dont le prestige est atteint du fait qu'une grande nation comme l'Italie est tenue à l'écart pour des raisons politiques qui sont hors de propos.

163. La présence de l'Italie consolidera l'Organisation des Nations Unies, car c'est un signe de faiblesse que l'Italie ne soit pas parmi nous. La délégation de l'Islande appuie donc avec vigueur le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale et elle espère qu'au cours de la présente session de l'Assemblée, le Conseil de sécurité prendra d'urgence en considération la question de l'admission de l'Italie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

164. M. DEMICHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution de la Quatrième Commission, lequel recommande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence en considération ce projet à l'effet de recommander l'admission immédiate de l'Italie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

165. La délégation de la RSS d'Ukraine a déjà exposé devant la Quatrième Commission que l'examen de ce projet de résolution est contraire au règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel détermine les attributions des commissions, et que la Quatrième Commission excède ses pouvoirs et sa compétence en examinant des questions de ce genre ou en prenant une décision à leur sujet.

166. Nous soulignons le fait que la décision de la Quatrième Commission est en contradiction formelle avec les dispositions de l'Article 4 de la Charte et des articles 133 à 137 du règlement intérieur, lesquels règlent l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

167. Certaines délégations ont exprimé, à la Quatrième Commission, l'opinion que cette commission était habilitée à examiner la question de l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies, du fait que cette question avait été inscrite à son ordre du jour par une décision de l'Assemblée générale. Or, cette opinion ne correspond pas à la réalité. La question de l'admission de l'Italie ne figure pas à l'ordre du jour de la Quatrième Commission. La question inscrite à l'ordre du jour est intitulée : « Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle ». Il va de soi que s'il s'agissait de l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies, cette question, qui a un caractère politique, aurait été soumise à l'examen, non de la Quatrième Commission mais de la Première Commission de l'Assemblée générale. C'est bien ainsi qu'il a été procédé, lors de la présente session de l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ; l'Assemblée a décidé en séance plénière d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la Première Commission. Si une recommandation relative à l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies est présentée par la Quatrième Commission, qui n'est nullement compétente pour discuter de l'admission de nouveaux Membres ni pour prendre des décisions à ce sujet, c'est que certaines délégations essaient de masquer la politique de discrimination que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France suivent à l'égard de certains Etats qui ont demandé leur admission dans l'Organisation.

168. Etant donné que la question d'une recommandation relative à l'admission de l'Italie dans l'Organisation des Nations Unies échappe à la compétence de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale doit se conformer à l'Article 4 de la Charte et aux articles 133 à 137 du règlement intérieur et rejeter le projet de résolution de la Quatrième Commission. Pour ces motifs, la délégation de la RSS d'Ukraine votera contre le projet de résolution qui figure dans le document A/1990.

169. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*) : Nous sommes tous impatients de voter immédiatement sur la question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Je n'expliquerais pas mon vote, ce que j'ai eu l'occasion de faire en détail devant la Commission, si l'on n'avait pas soulevé ici un point de droit de la plus haute importance pour les futurs débats de l'Assemblée.

170. On a dit que la Quatrième Commission, aux termes du mandat qui en régit le fonctionnement, n'est pas compétente pour recommander à l'Assemblée d'admettre l'Italie. Cette position est indéfendable si l'on tient compte de l'Article 10 de la Charte. Cet article confère à l'Assemblée des pouvoirs en ce qui concerne les fonctions de tous les organes des Nations Unies.

171. En conséquence, si la Quatrième Commission, qui est chargée de toutes les questions de tutelle, découvre que le fonctionnement de la tutelle est défectueux parce que l'une des Autorités chargées d'administration n'est pas dotée des droits indispensables qui, comme l'a fort bien dit le représentant de la France, sont la contrepartie des devoirs et des fonctions que lui impose la tutelle, il est évident que l'Assemblée doit entendre l'opinion de sa Commission sur cette question ; ou mieux, il est évident que la Commission en tant qu'organe de l'Assemblée, a parfaitement le droit d'attirer l'attention de cette dernière sur les défauts du fonctionnement d'une institution déterminée, pour que l'Assemblée s'acquitte non seulement des fonctions que lui confère l'Article 10, mais encore de l'obligation qui lui incombe de veiller au fonctionnement de tous les organes qui constituent le mécanisme ou la structure d'ensemble de l'Organisation. C'est ainsi qu'on ne peut nier que la Quatrième Commission soit compétente pour attirer l'attention de l'Assemblée sur une faiblesse ou un défaut de cette structure, ni lui refuser le droit d'indiquer à l'Assemblée le remède qui s'impose.

172. D'autre part, l'Assemblée ne peut non plus oublier qu'en vertu non seulement de l'Article 4 de la Charte, mais encore de l'Article 10, elle est dotée de pouvoirs concernant l'admission de nouveaux Membres.

173. La délégation du Pérou profite de cette occasion, et profitera de toute autre occasion qui se présentera pour attirer l'attention de l'Assemblée générale sur ce fait fondamental : l'Organisation des Nations Unies repose, en ce qui concerne son action pour le maintien de la paix et le bien-être du monde, sur deux principes, le principe de l'universalité et le principe de la paix. Ces deux principes sont inséparables : la paix ne peut exister sans l'universalité, et l'universalité ne peut exister sans la paix. Il en résulte que ces deux principes sont l'essence même de notre institution.

174. Nous ne pouvons, en conséquence, concevoir qu'un organe des Nations Unies — et surtout le Conseil de sécurité, organe expressément chargé du maintien de la paix — puisse fonctionner s'il existe une résolution faisant obstacle au maintien de la paix, ou empêchant l'adoption de mesures destinées à préserver la paix, empêchant les

Nations Unies de s'acquitter de leur rôle primordial dans le domaine de l'universalité.

175. A propos de l'Italie, ce point a été de première importance. Nous qui sommes les amis de l'Italie, nous devons nous souvenir avec une véritable satisfaction qu'aucune objection d'ordre juridique n'a été présentée contre l'Italie ; nous devons nous souvenir que ceux-là mêmes qui ont opposé leur veto à son admission ont reconnu que ce pays présentait toutes les qualités requises et répondait à toutes les conditions que pose l'Article 4. En conséquence, ce que l'on a opposé à cette admission, c'est un veto politique, c'est l'expression d'un pouvoir discrétionnaire qui ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre de la Charte, parce que la Charte a fondé l'universalité sur des conditions objectives, et parce qu'elle a prévu que l'Assemblée rendrait un jugement et non un avis ; elle a de même prévu que le Conseil de sécurité rendrait un jugement et non un avis. Il en résulte que si, à un moment donné, le Conseil n'a pas rendu un jugement objectif et motivé, s'il a exprimé une opinion ou s'il a fait un geste purement politique, l'Assemblée a parfaitement le droit, en vertu des dispositions de l'Article 10, de dire au Conseil de Sécurité qu'il s'écarte de la Charte, parce que la Charte fixe expressément des conditions objectives, dont on peut vérifier l'existence par des documents, en ce qui concerne les qualités requises pour être Membre de l'Organisation des Nations Unies.

176. Telle est la position adoptée par la délégation du Pérou. Elle a voté en faveur de l'admission de l'Italie, non seulement pour les raisons que la délégation de la France a exposées ici avec éloquence, mais encore elle a profité — et elle le rappelle maintenant — du fait que l'Assemblée a parfaitement le droit d'indiquer qu'aucune objection de nature juridique ne peut être soulevée contre l'admission de l'Italie, et que le maintien de cet ostracisme contre l'Italie entraîne — et c'est là l'essentiel — une atteinte à l'esprit d'universalité qui, avec le maintien de la paix, constitue la base de l'Organisation des Nations Unies.

177. C'est pourquoi la délégation du Pérou, étant donné la thèse qu'elle a soutenue lors de la discussion générale et devant la Quatrième Commission, se réserve le droit, si le veto est utilisé à propos de l'Italie, de porter à nouveau la question devant l'Assemblée ; c'est pourquoi elle se félicite que la question soit renvoyée au Conseil de Sécurité sur recommandation de l'Assemblée, ce qui établit nettement que l'Assemblée est compétente pour examiner, le cas échéant, le veto qui serait prononcé au Conseil.

178. D'autre part, ce jour sera un jour de gloire pour l'Organisation des Nations Unies si nous recommandons l'admission de l'Italie, de même que ce serait un jour de gloire pour l'Organisation que celui où le Conseil — ou, au cas où le Conseil n'accepterait pas, l'Assemblée — déclarerait que l'Italie est admise au sein des Nations Unies sans restriction d'aucune sorte.

179. S'il est un pays qui a parfaitement le droit d'incarner le principe d'universalité, c'est l'Italie. Elle a

incarné ce principe du point de vue idéologique, en réalisant la synthèse de la pensée juive, de la pensée grecque, du vieux droit du Latium, de la politique des autres peuples et de la pensée chrétienne. Elle l'a incarné non seulement sous l'Empire romain, mais encore au moyen âge et pendant la Renaissance ; et, au XIX^e siècle, elle a concrétisé le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe des nationalités.

180. Et nous, les peuples d'Amérique, ne pouvons que rendre hommage à cette Italie qui a contribué, par le génie de Christophe Colomb, à la découverte de notre continent, et qui, grâce à l'intelligence et au travail de ses fils, a contribué à la prospérité de tant de nations américaines.

181. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation appuie sans réserve ce projet de résolution pour deux raisons, dont l'une est générale et l'autre particulière.

182. La raison générale est que ma délégation croit au caractère universel de notre Organisation. Nous estimons que l'accès de l'Organisation doit être ouvert à toutes les nations pacifiques qui désirent en devenir Membres. Nous estimons qu'il n'y a pas de place pour le veto lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres. Nous estimons que c'est à l'Assemblée et non au Conseil de sécurité qu'il appartient d'admettre de nouveaux Membres. Le Conseil de sécurité présente simplement des recommandations à l'Assemblée, et c'est elle qui doit décider en définitive quels seront les Etats admis. C'est en vertu de ce principe d'universalité que nous estimons qu'il faut admettre l'Italie dans l'Organisation, et non seulement l'Italie mais d'autres Etats encore. La Jordanie par exemple, nation pacifique, pourrait devenir Membre. Le Portugal, l'Irlande, l'Espagne et d'autres Etats encore devraient être admis. Nous ne devrions interdire l'accès de l'Organisation à aucun pays pacifique qui mérite d'être admis comme Membre. Telle est la raison générale pour laquelle nous serions heureux de voir l'Italie participer aux travaux de la présente Assemblée générale.

183. La raison particulière, c'est que l'Italie est une Puissance importante dans le monde d'aujourd'hui, et qui a du poids sous le rapport de la paix, de la stratégie ou de l'économie mondiales. Son influence civilisatrice est reconnue, au point que l'Assemblée générale lui a confié la tutelle d'un territoire. Ce seul fait montre que l'Assemblée a toute confiance dans l'Italie ; il est illogique de refuser à l'Italie l'accès de l'Organisation après lui avoir confié la tutelle d'un territoire. C'est pour ces deux raisons que ma délégation appuie chaleureusement l'admission non seulement de l'Italie, mais de tous les Etats pacifiques qui désirent devenir Membres de l'Organisation.

184. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il reste deux orateurs inscrits sur ma liste ; s'il n'y a pas d'objection, je me propose de lever la séance et nous reprendrons la discussion à 15 heures.

La séance est levée à 13 heures.